

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 3 septembre 2026

PAR COURRIEL ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Me Johanne Skelling, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, C.P. 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet: R-4344-2026 : Demande du Transporteur et du Distributeur
relative à leurs mécanismes de traitement des surplus et des
manques à gagner cumulés respectifs (« MTSM »)
Réponse aux commentaires de HQT D sur les demandes
d'intervention
N.D. : 131 502**

Chère consoeur,

La présente constitue la réponse de l'AQCIE-CIFQ aux commentaires de HQT D sur les demandes d'intervention dans le présent dossier contenus dans sa lettre B-0012.

**LE TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES ET DE LA
STRUCTURE DU CAPITAL**

Tout d'abord, afin de bien rappeler la position exprimée par l'AQCIE et le CIFQ aux paragraphes 22 à 25 de sa demande d'intervention¹, ceux-ci demanderont, lors de la conférence préparatoire prévue le 28 septembre 2026 que le présent dossier soit joint avec la demande qui sera déposée concernant le taux de rendement des capitaux propres («TRCP») et la structure du capital.

Par ailleurs, dans sa lettre B-0012², HQT D indique qu'elle a l'intention d'attendre la finalisation du présent dossier avant de déposer «dans un deuxième temps», sa demande concernant le TRCP et la structure en capital, et laisse entendre que c'est ce qu'indiquait le contenu de la lettre B-0117 qui a été déposée par le Transporteur dans le dossier R-4306-2025. Elle qualifie

¹ C-AQCIE-CIFQ-0002

² B-0012, p. 4, avant dernier paragraphe.

de plus les MTSM d'un simple «intrant pertinent» à la révision du TRCP et de la structure en capital.

Tout d'abord, cette approche séquentielle qu'entend adopter HQTD va de tout évidence à l'encontre de l'ordonnance contenue au paragraphe 29 de la décision D-2025-087 qui ordonnait le dépôt d'un dossier pour évaluer le TRCP et la structure en capital au cours l'année 2026.

Ensuite, il n'est aucunement fait mention, dans la lettre B-0117 déposée dans le dossier R-4306-2025, d'approche séquentielle indiquant que la demande de révision du TRCP et de la structure du capital viendra «dans un deuxième temps» comme le laisse pourtant entendre HQTD dans sa lettre B-0012³.

Finalement, cette approche séquentielle maintenant prônée par HQTD est totalement en contradiction avec les bonnes pratiques réglementaires qu'Hydro-Québec a elle-même reconnues dans le dossier R-3814-2012, qui visaient à faire approuver en même temps le TRCP et le mécanisme de traitement des écarts de rendement («MTER»). Citons à cet égard les propos tenus à cet effet aux paragraphes 3 et 4 de la demande introductive de HQTD dans cedit dossier⁴:

«3. Il est important de souligner que cette Demande :

- a) fait suite et donne effet à la demande de la Régie formulée dans sa décision D-2013-037 du 12 mars 2013 « d'agir promptement afin que les conclusions sur la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres soient prises en compte dans le dossier tarifaire 2014-2015 » ;*
- b) s'inscrit dans la foulée des dossiers R-3777-20112 et R-3814-20123, où la Régie demandait aux Demandeurs d'aborder la question des excédents de rendement, en acceptant que le mécanisme de traitement des Écarts et la révision de la méthode d'établissement du rendement des capitaux propres soient examinés dans un dossier conjoint distinct ;*
- c) intervient dans le délai annoncé par les Demandeurs, soit « au début du deuxième trimestre de 2013 »*

³ *Idem*

⁴ R-3842-2013, B-0002, par. 3 et 4

4. *De plus, les Demandeurs maintiennent que la détermination et la mise à jour de leur taux de rendement des capitaux propres est une étape essentielle et indissociable à l'approbation d'un MTÉR.»*

(nous soulignons et mettons l'emphase)

Ainsi, la Régie, dans ce dossier R-3842-2013, a fixé dans sa décision finale D-2014-034 à la fois le MTÉR et le TRCP toujours applicable à ce jour.

Par ailleurs, HQT avait clairement annoncé qu'elle procéderait de cette manière dans le cadre de la dernière révision tarifaire R-4306-2025, en réponse à une question de la Régie concernant ce que visera le dossier des MTSM (référence (ii)):

«Le dépôt prévu en référence (ii) ne visera pas à rendre compte des résultats réels de l'année 2025, mais plutôt à établir les principes encadrant les mécanismes tarifaires, notamment le mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés («MTSM»), les comptes d'écarts et de report (« CÉR »), le taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) et la structure de capital. Il s'agira donc d'un dossier pour établir les nouvelles bases de ces principes réglementaires.»

(nous soulignons et mettons l'emphase)

Par analogie, on peut également référer à la décision D-2026-011 rendue par la Régie à l'égard d'Énergir :

«[58] De plus, à l'instar de l'ACIG, la Régie est d'avis qu'il sera plus efficient de faire l'examen du mode de partage et du mécanisme de découplage des revenus de distribution en même temps que la détermination du taux de rendement. Ces sujets sont interreliés, notamment quant au niveau de la prise en compte du risque d'affaires du Distributeur.

[59] La Régie considère que le traitement concomitant de ces sujets pourrait augmenter l'efficacité réglementaire tout en permettant de réduire les coûts. En effet, le recours à des services d'expert, le cas échéant, serait alors retenu pour une seule année, au lieu de devoir

retenir des experts sur plusieurs années pour des sujets qui présentent des liens communs.»

(nous soulignons et mettons l'emphase)

LE MANDAT DE *PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH*

Nous ne voyons pas sur quelle base HQTd peut affirmer au premier paragraphe de la page 5 de sa lettre B-0012, que la firme *Pacific Economics Group Research* (« PEG ») «s'écarte du mandat confié par l'AQCIE-CIFQ en proposant de faire une revue du contexte législatif ou un nouveau balisage».

L'AQCIE-CIFQ confirme que les termes de l'offre de service de PEG produite sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0005 correspondent bien au mandat qu'elle entend confier à cette firme.

Soulignons par ailleurs qu'il est normal que la description d'un mandat contenue dans une offre de service soit mise en contexte en fonction de l'évolution des règles législatives (section 2. «Background») et qu'il est tout à fait normal qu'un rapport d'expert tienne compte du contexte législatif.

Il est également normal que, dans le cadre d'une expertise identifiant des considérations importantes qui auraient été omises dans le cadre du balisage de la firme d'experts mandatée par HQTd (*Brattle*), il soit procédé à des analyses et balisages visant à valider et remédier à de telles omissions (section 4. «Proposed PEG Evidence»).

PEG est une firme sérieuse, que la Régie connaît bien, réalisant plusieurs mandats de ce genre à travers l'Amérique du Nord, dans des contextes de cycles tarifaires pluriannuels, et qui a accès à des données lui permettant de réaliser ce genre d'exercice avec efficacité, pertinence et force probante, le tout au bénéfice de ses propres analyses et des délibérations.

Finalement, nous ne comprenons pas comment HQTd peut affirmer sérieusement que le présent exercice *«n'en est pas un de mise en place de mécanisme de réglementation incitative»* alors qu'elle-même, dans les conclusions de sa propre demande B-0002, prend l'initiative de demander à la Régie de *«prendre acte de la suffisance des MTSM proposés à titre de mécanismes incitatifs»* en soumettant une preuve à l'effet que les MTSM proposés constituent en soi des mécanismes incitatifs à l'efficacité et à la

satisfaction de la clientèle, conformément à l'article 49 (4°) LRÉ.⁵ Elle reconnaît ainsi qu'une des considérations cardinales dans l'établissement d'un mécanisme de partage est de constituer un incitatif à l'efficacité et la performance.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Quant au budget prévisionnel soumis par l'AQCIE-CIFQ, il reflète l'importance et la complexité du présent dossier, les enjeux soulevés dans la demande d'intervention, la preuve d'expert qu'elle a sollicitée auprès de PEG et le travail accru en termes de gestion et d'administration de la preuve que cela implique.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Marie-Michelle Côté, procureur de HQD

⁵ B-0002, par. 16, 17 et conclusions à la p. 6 et pièces B-0004, section 4 et B-0006, p. 34 et 35